30 00

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
Du 07/11/2017

RG N° 3714/17

Monsieur TOLY Guy Roger

Contre

Société MICROCRED Côte d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi quelles aviseront mais dès a présent vu l'urgence ;
Déclarons recevable l'action de Monsieur TOLY Guy Roger
L'y disons mal fondé ;
L'en déboutons ;
Le condamnons aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le sept novembre ;

Nous, **N'DRI AMON PAULINE**, Vice-Président déléguée du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 17 octobre 2017, **Monsieur TOLY Guy Roger,** de nationalité ivoirienne, né le 16/08/1975 à Abidjan-Cocody, ils de Toly Doctra et de KOFFI Manzan Thérèse, Entrepreneur domicilié à Grand-Bassam, cel : 08 42 32 71,a fait servir assignation à **la Société MICROCRED Côte d'Ivoire, Société Anonyme** au capital de 7 144 090 000 francs CFA dont le siège social est sis à Cocody Deux-Plateaux, rue des jardins n°1515, 06 BP 1664 Abidjan 16, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2009-B-927, représentée par Monsieur BARNABE François, né le 25 août 1955, de nationalité haïtienne, Directeur Général, avoir à comparaître le 31 octobre 2017 devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Lui accorder un délai de grâce de 05 ans à compter du prononcé de la décision afin de lui permettre de s'organiser et à rembourser le montant du protocole d'accord ;
- Dire qu'il paiera désormais la somme de 1.500.000 francs CFA par mois au lieu de 5.545.000 francs CFA Jusqu'apurement de la créance puis condamner la société MICROCRED Côte d'Ivoire aux dépens ;

Au soutien de son action, il expose pour l'essentiel

TIMBRE FISCAL 1,000 FRANCS RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 1,000 FRANCS RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

qu'en 2017, il a bénéficié d'un prêt de 60.000.000 de francs CFA auprès de la société MICROCRED Côte d'Ivoire avec laquelle il est en relation d'affaire depuis courant année 2013 ;

Il indique qu'en paiement de ce prêt, les parties ont signé un protocole d'accord qui a établi un échéancier dont le montant mensuel est de 5.545.000 francs CFA ;

Il relève que son activité connaissant actuellement des difficultés, il ne peut pas payer sa dette conformément à l'échéancier établi et dans le délai de 12 mois prévu ;
Parce que les fonds investis dans les activités de l'entreprise n'ont jusque-là, pas encore produit de fruits escomptés ; si bien qu'il a des difficultés à rembourser sa dette ;

Il fait savoir que n'ayant aucun autre moyen pour satisfaire ses engagements à l'égard de la société MICROCRED Côte d'Ivoire, il sollicite de la juridiction de céans, un délai de grâce à compter du prononcé de la décision afin de lui permettre de s'organiser à rembourser sa dette à hauteur de 1.500.000 francs CFA par mois pendant 05 ans au lieu de 5.545.000 francs CFA par mois en un année comme établi par l'échéancier ;

La société MICROCRED n'a pas comparu ni personne pour elle ;
Elle n'a pas non plus déposé d'écriture ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MICROCRED Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social en la personne de son responsable juridique ;

Elle a donc eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le délai de grâce

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut égaiement décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ;

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ;

Il ressort de cet article 39 que le délai de grâce est une faveur que peut accorder le Juge, dans la limite d'une année, au débiteur qui a établi la preuve de sa situation économique et financière difficile mais non désespérée ;

En l'espèce, Monsieur TOLY Guy Roger qui sollicite un délai de grâce pour s'acquitter de sa dette à l'égard de la société MICROCRED Côte d'Ivoire, ne rapporte pas la preuve de ses difficultés économiques et financières et se contente d'affirmer tout simplement qu'il est dans l'impossibilité de payer le montant des échéances établis d'accord parties dans le délai qui lui est imparti ;

En outre il sollicite un report de 05 ans à compter du prononcé de la présente décision ; alors que le délai de grâce, en application de l'article 39 de l'Acte Uniforme ci-dessus cité, ne peut être accordé que dans la limite d'une année ;

Il sied, en conséquence de tout ce qui précède, dire que Monsieur TOLY Guy Roger est mal fondé en sa demande ; et l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur TOLY Guy Roger succombant à l'instance ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclarons recevable l'action de Monsieur TOLY Guy Roger ;

AU FOND

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

N° 00286020

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 59720
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre